

RÈGLEMENT NO. 474-2023

RÈGLEMENT 474-2023 CONCERNANT LA CONSTITUTION DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE ET DES RÈGLES APPLICABLES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ INCENDIE

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du **7 novembre 2023** et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance.

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à la lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Mélanie Matineau
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents.

Que le conseil municipal décrète ce qui suit :

TITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Titre du règlement

Le présent règlement peut être cité sous le titre : « Règlement sur le service de sécurité incendie et sur la prévention des incendies ».

2. Territoire assujéti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Frontenac.

3. Responsabilité de la municipalité

Toute personne mandatée pour émettre des permis, licences ou certificats requis par le présent règlement doit le faire en conformité avec les dispositions du présent règlement. À défaut d'être conforme, le permis, certificat ou licence est nul et sans effet.

4. Validité

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, titre par titre, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière que si un titre, un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa d'icelui était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

5. À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

« **Autorité compétente** » : le directeur, les officiers, les préventionnistes ou les pompiers du Service de sécurité incendie de la Ville;

« **Avertisseur de fumée** » : tout détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce ou la suite dans laquelle il est installé et qui n'est pas relié à un système d'alarme;

« **Bâtiment** » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses;

« **Bâtiment visé** » : tout bâtiment dont l'aire de plancher est supérieure à trois cents mètres carrés (300 m²). Tout établissement de réunion, tout bâtiment à vocation institutionnelle, tout établissement reconnu d'intérêt public, tout établissement dont la hauteur est supérieure à trois (3) étages, mais ne comprend pas une maison unifamiliale, ni un bâtiment résidentiel de moins de trois (3) étages comportant moins de dix (10) logements;

« **Canalisation d'incendie** » : canalisation d'eau servant exclusivement d'alimentation en cas d'incendies;

« **Détecteur de chaleur** » : détecteur d'incendie conçu pour se déclencher à une température ou à un taux d'augmentation de température prédéterminé;

« **Détecteur de fumée** » : détecteur de fumée conçu pour se déclencher lorsque la concentration de produits de combustion dans l'air dépasse un niveau prédéterminé et transmet automatiquement un signal électrique qui déclenche un signal d'alerte ou un signal d'alarme à une centrale d'appel;

« **Détecteur d'incendie** » : détecteur de chaleur, détecteur de fumée ou tout autre dispositif qui décèle un début d'incendie et transmet automatiquement un signal électrique qui déclenche un signal d'alerte ou un signal d'alarme;

« **Directeur** » : directeur du Service de sécurité incendie de la Ville de Lac-Mégantic;

« **Ramonage** » : procédé par lequel on extrait à l'aide d'un racloir ou d'une brosse métallique ou en nylon la suie, la créosote et d'autres corps étrangers qui adhèrent aux parois intérieures des cheminées, des tuyaux de fumée et des appareils de chauffage;

« **Système d'alarme** » : tout équipement mécanique, électrique ou autre type d'équipement comportant un mécanisme en vue d'alerter le public ou toute autre personne se trouvant à l'intérieur ou à l'extérieur du lieu protégé à l'occasion d'une intrusion, d'une effraction ou d'un incendie, à l'exclusion des avertisseurs de fumée;

« **Signal d'alarme** » ou « Signal d'alerte » : signal sonore transmis dans une ou plusieurs zones ou dans tout bâtiment pour prévenir les occupants d'une situation d'urgence;

« **Voie d'accès** » : allée de libre circulation établie dans le but de relier par le plus court chemin la voie publique la plus rapprochée à tout bâtiment visé;

« **Voie prioritaire** » : allée ou voie de libre circulation aménagée dans le périmètre immédiat d'un bâtiment visé identifiée par des enseignes ou panneaux spécifiques et réservée uniquement au stationnement de véhicules d'urgence.

TITRE 2 SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

CHAPITRE 1 CONSTITUTION DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

6. Constitution du Service de sécurité incendie

Le 1^{er} janvier 1997, une entente intermunicipale faisant partie intégrante du présent règlement comme si elle était ici reproduite au long et chacune de ses dispositions est intervenue entre les municipalités de Frontenac, Marston Canton et la Ville de Lac-Mégantic concernant la délégation du pouvoir de constituer un service incendie à la Ville de Lac-Mégantic pour ainsi desservir les municipalités de Frontenac et de Marston Canton. En 2015, la Municipalité de Piopolis s'ajoute à l'entente.

Le Service de sécurité incendie est constitué par les présentes, par la Ville de Lac-Mégantic, tels que stipule l'entente intermunicipale, afin d'assurer la protection des personnes et des biens contre les incendies ainsi que pour voir à la prévention des incendies sur les territoires prenant partie à l'entente.

7. Obligations et devoirs du service incendie de Lac-Mégantic

Le directeur du Service de sécurité incendie et chacun des membres dudit service sont chargés de prévenir et de combattre les incendies, de faire la désincarcération de personnes, d'intervenir lors d'événements impliquant des matières dangereuses ou lorsque leurs services sont requis dans d'autres types d'interventions pour assurer la protection des personnes notamment en nautique ou en milieu forestier sur tout le territoire de la Municipalité de Frontenac.

CHAPITRE 2 COMPOSITION DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

8. Composition

Le Service de sécurité incendie de Lac-Mégantic est composé d'un directeur, lequel doit être pompier, ainsi que d'officiers, de préventionnistes et de pompiers.

9. État-major

L'état-major est composé du directeur et d'officiers.

10. Réunion

L'état-major se réunit périodiquement pour une mise à jour des événements survenus ou à survenir dans la Ville afin de réviser les procédures applicables du service et planifier sa politique générale d'intervention.

11. Disponibilité

Tout membre du Service de sécurité incendie doit être disponible, de manière à répondre promptement aux appels afin de prévenir, éteindre ou restreindre les incendies, les risques d'incendie ou d'intervenir sur toute situation d'urgence à laquelle le service peut être appelé, pour protéger les personnes, les biens ou l'environnement.

12. Conditions d'embauche

Les conditions d'embauche des pompiers sont celles prévues par la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., chapitre. S-3.4) et les règlements afférents. Il est tenu compte également des aptitudes générales du candidat.

13. Habillement

L'habillement et les équipements nécessaires à l'exercice de la fonction de pompiers sont fournis par la Ville de Lac-Mégantic suivant la politique établie à cet effet par la direction du Service de sécurité incendie.

**TITRE 3
PROTECTION CONTRE LES INCENDIES**

**CHAPITRE 1
POUVOIRS DU DIRECTEUR**

14. Directeur des opérations

Sur les lieux d'un sinistre ou autre incident nécessitant l'intervention des pompiers, le directeur ou son représentant assume la direction complète des opérations exécutées par son personnel, et ce, tant que dure l'intervention.

15. Pouvoirs du directeur

Aux fins du présent règlement, le directeur :

- a) décide de toute question découlant de la prévention des incendies, de la protection contre le feu et de la sauvegarde des vies;
- b) fait au conseil les recommandations des mesures nécessaires pour assurer la protection des personnes et des biens;
- c) vérifie la conformité des bâtiments existants et de toute construction ou installation en regard des exigences du présent règlement;
- d) donne son avis aux services concernés relativement au respect des exigences concernant toute installation de protection incendie, de tout projet de construction ou de rénovation de bâtiments;
- e) interdit l'utilisation ou l'accès de tout immeuble lorsqu'il le juge nécessaire;
- f) approuve ou refuse toute demande de permis soumise à son approbation et suspend ou révoque pour cause, tout permis émis;
- g) prend toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour la protection de la sécurité publique, y compris la saisie temporaire de toute matière dangereuse, produit combustible, explosif ou détonant ou tout autre élément semblable dans tout endroit où, à son avis, ceux-ci ne devraient pas être;
- h) mandate la Sûreté du Québec pour déplacer ou faire déplacer sur-le-champ, tout véhicule qui nuit ou qui est susceptible de nuire à la sécurité publique ou à la circulation des véhicules du Service de sécurité incendie lors d'une intervention de celui-ci;
- i) ordonne à toute personne de suspendre tous travaux qui présentent un risque d'incendie ou qui contreviennent au présent règlement.

16. Fin de l'intervention

Le directeur ou son représentant déclare la fin de l'intervention lorsqu'il juge que tout danger est écarté.

17. Accès interdit

Le directeur ou son représentant peut interdire l'accès d'un lieu pour effectuer ou continuer une enquête afin de déterminer les causes et circonstances du sinistre, lorsque l'état du lieu du sinistre peut constituer un danger pour quiconque ou pour toute autre raison qu'il juge approprié.

18. Pouvoir de démolition

Le directeur ou son représentant est autorisé à faire démolir tout bâtiment, clôture ou autre obstacle lorsque cela est nécessaire pour arrêter la propagation d'un incendie ou tout risque d'incendie ainsi que pour assurer la sécurité des citoyens.

19. Pouvoir d'un pompier

Tout pompier du Service de sécurité incendie peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer en tout temps sur une propriété, dans un véhicule ou un bâtiment ou pratiquer des brèches dans les clôtures, les murs, les toits ou tous autres endroits semblables pour le sauvetage de personnes, pour combattre un feu ou pour empêcher la propagation de celui-ci. Il peut également intervenir dans les cas de déversement de matières dangereuses pourvu qu'il y ait apparence raisonnable de risque pour des personnes, des animaux, des biens ou pour l'environnement.

20. Sécurité

Tout pompier du Service de sécurité incendie peut, dans l'exercice de ses fonctions demander l'assistance d'un policier afin de procéder à l'expulsion de toute personne qui gêne le travail des pompiers, dérange ou rend difficile les opérations sur le site d'une urgence, refuse d'obtempérer aux ordres qui lui sont donnés, refuse de circuler sur demande ou entrave, de quelque manière que ce soit, le cours des opérations.

21. Aide et secours

300 \$ Toute personne présente sur les lieux d'une urgence doit, si elle en est requise par le directeur ou son représentant, prêter toute l'aide et le secours dont elle est capable pour combattre un incendie ou pour toute aide jugée nécessaire.

22. Circulation

300 \$ Le directeur ou son représentant peut prendre toutes les dispositions requises pour ordonner la fermeture d'une rue ou en restreindre l'accès de quelque manière que ce soit. Nul ne peut circuler sur une rue ou l'utiliser autrement que de la manière prévue par le directeur ou son représentant.

23. Tuyaux d'incendie

500 \$ Il est interdit de passer avec un véhicule routier sur un tuyau d'incendie déployé sauf sur autorisation du directeur ou son représentant.

Toute personne qui contrevient au premier alinéa peut se voir contrainte, outre le paiement de l'amende prévue au présent règlement, de payer le montant des dommages qu'elle a causés au tuyau d'incendie ainsi que tous

les dommages causés au bâtiment ou aux équipements conséquemment au manque d'eau dû au bris du tuyau.

24. Terrain privé

500 \$ Nul ne peut, lors d'une intervention, interdire au directeur ou son représentant de faire passer les tuyaux d'incendie sur tout terrain privé de la manière prévue par celui-ci.

25. Périmètre de sécurité

Le directeur ou son représentant peut prendre toutes les dispositions requises pour empêcher toute personne de s'approcher d'un endroit où se produit un incendie, un déversement de produits toxiques ou toute autre situation d'urgence.

26. Entrave

500 \$ Commet une infraction quiconque entrave le travail d'un pompier ou refuse d'obéir à un ordre ou à une demande faite par celui-ci.

27. Appel d'urgence

1500 \$ Commet une infraction quiconque appelle en urgence le Service de sécurité incendie sans qu'il n'y ait un incendie, un déversement de produits toxiques ou sans qu'il n'y ait aucune autre situation nécessitant effectivement une intervention rapide et immédiate des pompiers.

CHAPITRE 2 ENTRAIDE MUNICIPALE

28. Pouvoir de requérir de l'aide

Le directeur ou son représentant est autorisé à requérir les services d'un Service de sécurité incendie municipal d'une autre municipalité.

29. Pouvoir de fournir de l'aide

Le directeur ou son représentant est autorisé à faire intervenir le Service de sécurité incendie de la Ville lors d'une demande faite par une municipalité voisine, conformément à l'article 33 de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., chapitre. S-3.4).

30. Absence d'enquête

Lorsqu'une demande est faite par une municipalité, le Service de sécurité incendie ne fait aucune enquête pour vérifier l'identité véritable de cette ou ces personnes et sur réception de la demande, les pompiers se rendent sur les lieux aux frais de la municipalité requérante.

31. Priorité

Le Service de sécurité incendie répond en tout premier lieu et à tout moment aux appels provenant de son territoire et doit privilégier toute intervention à l'intérieur des limites de la Ville et des municipalités parties à l'entente avant d'intervenir dans d'autres municipalités.

32. Frais

Les frais exigés pour l'intervention des pompiers et des équipements d'intervention sur le territoire d'une autre municipalité qui ne fait pas parties à l'entente sont fixés par résolution du conseil conformément à l'article 33

de la Loi sur la sécurité incendie ou par le règlement concernant la tarification des heures et services en vigueur dans la ville.

TITRE 4 – PRÉVENTION DES INCENDIES

CHAPITRE 1 - CODES APPLICABLES

33. Code national de prévention des incendies

Le Code national de prévention des incendies du Canada 2005 (ci-après le « C.N.P.I. » et ses amendements à ce jour font partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici reproduits au long et chacune de ses dispositions, sauf celles expressément abrogées ou remplacées par le présent règlement, s'appliquent à tout immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Frontenac.

Tout amendement audit Code fait également partie intégrante du présent règlement sauf lorsque le conseil adopte une résolution par laquelle lesdits amendements sont expressément exclus du présent règlement.

Toute référence au Code canadien de l'électricité doit être comprise comme étant une référence au Code de l'électricité du Québec.

Lorsque la législation fédérale ou provinciale comporte une exigence plus restrictive que celle du présent règlement, ladite exigence prévaut sur le présent règlement.

34. Code de construction et Code national du bâtiment

Le *Code national du bâtiment – Canada 2005* – tel qu'adopté et modifié par le chapitre 1 – Bâtiment – du *Code de construction du Québec* (c. B-1.1, r.0.01.01) et les amendements en vigueur ainsi que toutes les modifications à venir font partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici reproduits au long et chacune de ses dispositions, sauf celles expressément abrogées, modifiées ou remplacées par le présent règlement, s'applique à tout immeuble situé sur le territoire de la ville. Ne sont visées par le présent article que les divisions et parties suivantes;

- a) la division A, parties 1, 2 et 3 et leurs annexes;
- b) la division B, parties 1, 3, 6, 9, et 10 et leurs annexes;
- c) la division C et ses annexes.

CHAPITRE 2 – POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

35. Visite

L'autorité compétente peut visiter, entre 8 h et 21 h ou en tout temps en cas d'urgence, tout terrain ou bâtiment afin de s'assurer que les lois et règlements qu'elle a charge de faire appliquer y sont respectés.

Lors de ces inspections, l'autorité compétente peut, notamment prendre des photographies de ces lieux, obliger toute personne se trouvant sur les lieux à lui prêter une aide raisonnable ou faire des essais de contrôle des appareils de détection, d'alerte, d'extinction ou de secours, déclarés ou non pour, en vérifier leur efficacité ou ordonner au propriétaire ou à l'occupant de procéder à ces vérifications en sa présence.

Elle peut également proposer différents moyens pour prévenir les incendies, aider à élaborer des plans d'évacuation des lieux ou effectuer toute autre intervention concernant la sécurité du public.

Malgré le premier alinéa, l'autorité compétente peut, à toute heure, entrer dans un bâtiment si une menace pour la sécurité publique apparaît imminente.

36. Obligation

300 \$ Tout propriétaire ou occupant d'un terrain ou d'un bâtiment est tenu de permettre à l'autorité compétente de pénétrer sur son terrain ou bâtiment afin qu'il puisse procéder à la visite des lieux.

37. Risque d'incendie

Lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il existe, dans l'état ou dans l'utilisation d'un bâtiment, un risque important d'incendie l'autorité compétente peut exiger des mesures appropriées pour éliminer ou confiner ce risque ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans ce bâtiment et en empêcher l'accès aussi longtemps que ce risque subsistera.

38. Travaux et modifications requis

Lorsqu'il existe dans un bâtiment un risque important d'incendie causé par les agissements, habitudes ou activités dans ce bâtiment, l'autorité compétente peut exiger de prendre des mesures appropriées pour faire cesser ces agissements, habitudes ou activités dans ce bâtiment.

39. Évacuation

500 \$ Le directeur ou son représentant peut ordonner l'évacuation d'un bâtiment ou en interdire l'accès conformément à la *Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., chapitre 5-3.4)*. Dans ce cas, une affiche à cet effet est installée aux limites ou à l'entrée de ce bâtiment. Toute personne est tenue d'évacuer ce bâtiment dès que l'ordre d'évacuation a été donné et ne peut y pénétrer tant que l'ordonnance d'évacuation n'a pas été levée.

CHAPITRE 3 – SÉCURITÉ DANS LES BÂTIMENTS

Section 1

Dispositions générales

40. Visibilité des bâtiments

500 \$ L'adresse de tout bâtiment doit être facilement visible de la rue et installée conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme.

Lorsqu'un bâtiment est situé à plus de vingt (20) mètres de l'emprise de rue ou qu'une haie, une clôture ou quelque obstruction que ce soit est susceptible de nuire à la visibilité du bâtiment, l'occupant ou la personne qui a appelé les pompiers doit se tenir en bordure de la rue pour indiquer le lieu de l'incendie de manière à accélérer l'intervention des pompiers.

41. Immeuble désaffecté

1000 \$ Le directeur ou son représentant peut, lorsqu'un bâtiment désaffecté représente un risque élevé pour les immeubles avoisinants, exiger qu'un système de détection de fumée de type photo-électrique, alimenté par un circuit électrique de cent vingt (120) volts, soit installé et relié à une centrale

d'alarme. Ce bâtiment doit également être muni d'un avertisseur sonore localisé à l'extérieur dudit immeuble.

Le propriétaire de l'immeuble doit se conformer à cette exigence dans les trente (30) jours de la réception d'un avis écrit à cet effet.

42. Inspection par un spécialiste

1000 \$ Lorsqu'au cours d'une inspection il est trouvé des anomalies particulières relatives à l'électricité ou à la structure d'un bâtiment, le directeur ou son représentant peut demander au propriétaire du bâtiment de faire procéder, à ses frais, à une inspection effectuée par un professionnel reconnu, lequel doit faire rapport par écrit au Service de sécurité incendie.

Commet une infraction tout propriétaire qui refuse ou néglige de se conformer à cette demande.

43. Bâtiments abandonnés, vétustes ou désaffectés et autres bâtiments semblables

1000 \$ Le propriétaire de tout bâtiment abandonné, vétuste ou désaffecté ou tout autre bâtiment semblable doit solidement barricader un tel bâtiment et autrement empêcher qu'y entre toute personne non autorisée.

44. Bâtiments incendiés

1000 \$ Le propriétaire, ou l'occupant, de tout bâtiment incendié doit solidement barricader celui-ci dans les douze (12) heures suivant la réception d'un avis à cet effet ou à l'intérieur de tout autre délai fixé par le directeur ou son représentant. Le bâtiment doit demeurer barricadé tant que les travaux de rénovation ou de démolition ne sont pas terminés.

45. Bâtiments endommagés

1000 \$ Le propriétaire de tout bâtiment endommagé lors d'un incendie ou de toute autre situation d'urgence doit procéder ou faire procéder à la consolidation ou à la démolition des structures dangereuses, lorsque le directeur ou son représentant est d'avis que tout ou partie dudit bâtiment risque de s'écrouler.

46. Nettoyage du site

2000 \$ Le propriétaire de tout bâtiment incendié doit procéder ou faire procéder au nettoyage du site dans les douze (12) heures suivant la réception d'un avis à cet effet ou dans tout autre délai fixé dans l'avis par le directeur ou son représentant.

47. Débris de construction et autre rebut combustible

1000 \$ Le propriétaire de tout bâtiment ou terrain doit procéder ou faire procéder tous les jours à l'enlèvement de tous débris de construction s'y trouvant ou les déposer ou les faire déposer dans un récipient incombustible prévu à cette fin. Tout autre amoncellement de rebuts combustibles constituant un risque d'incendie ou autre susceptible de menacer la sécurité publique doit être enlevé par le propriétaire du bâtiment ou du terrain à l'intérieur d'un délai d'un (1) mois.

Lesdits débris ou rebuts doivent être placés de manière à ne pas entraver l'accès à tout bâtiment ou terrain, à toute issue ou à tout passage d'incendie. Le propriétaire de tout bâtiment ou terrain où des débris ou des rebuts sont placés en contravention du présent article doit les faire déplacer

ou en disposer sur-le-champ lorsque le directeur ou son représentant lui en donne l'ordre.

48. Objets et substances dangereuses

Le propriétaire de tout bâtiment ou terrain où se trouve tout objet ou substance constituant un risque d'incendie ou autrement susceptible de menacer la sécurité publique doit entreposer lesdits objets ou substances de façon sécuritaire ou s'en départir sur-le-champ ou à l'intérieur du délai déterminé par le directeur ou son représentant.

49. Systèmes de chauffage à combustible liquide ou gazeux

500 \$ Le propriétaire de tout bâtiment utilisant un système de chauffage à combustible liquide ou gazeux doit le faire nettoyer et inspecter selon les recommandations du fabricant, et ce, par une personne qualifiée.

Section 2

Ramonage des cheminées et des conduits de fumée

50. Obligation

500 \$ Le propriétaire de tout bâtiment doit ramoner et nettoyer ou faire ramoner et nettoyer toute cheminée et tout conduit de fumée dudit bâtiment au moins une (1) fois par année.

De même, le propriétaire de tout bâtiment doit maintenir en bon état de propreté et de fonctionnement toute cheminée et tout conduit de fumée dudit bâtiment, et ce, en tout temps.

Lorsqu'un feu de cheminée se déclare, le propriétaire de tout bâtiment est réputé ne pas avoir ramoné et nettoyé ou fait ramoner et nettoyer toute cheminée ou tout conduit de fumée ou de ne pas avoir maintenue en bon état de propreté et de fonctionnement toute cheminée et tout conduit de fumée dudit bâtiment dans l'année qui précède l'incendie.

51. Travaux nécessaires

Le propriétaire de tout bâtiment se doit d'exécuter ou de faire exécuter les travaux nécessaires à l'utilisation sécuritaire de toute cheminée et de tout conduit de fumée dudit bâtiment lorsqu'il est avisé par écrit par l'autorité compétente que ces équipements constituent un risque d'incendie.

1000 \$ Le propriétaire doit exécuter les travaux requis dans le délai imparti par l'autorité compétente.

Section 3

Voie prioritaire et voie d'accès

52. Voie prioritaire

1000 \$ Une voie prioritaire d'une largeur minimum de neuf mètres et un dixième (9,1 m) doit être aménagée dans le périmètre immédiat de tout bâtiment visé. Cependant, si la topographie du terrain ou de l'espace ne permet pas de respecter la norme, cette voie prioritaire peut être modifiée avec l'approbation du directeur ou de son représentant.

53. Voie d'accès

1000 \$ Une voie d'accès doit :

- a) avoir une largeur libre d'au moins six (6) mètres, un rayon de courbure d'au moins douze (12) mètres et avoir une hauteur libre d'au moins cinq (5) mètres;
- b) comporter une pente maximale de 1 :12,5° sur une distance minimale de quinze (15) mètres;
- c) être conçue de manière à résister aux poids des véhicules incendie incluant les équipements et être revêtue de béton, d'asphalte ou d'un autre matériau permettant l'accès dans toutes les conditions climatiques;
- d) comporter une aire permettant de faire demi-tour pour chaque chemin en impasse de plus de quatre-vingt-dix (90) mètres de longueur;
- e) être reliée à une voie de circulation publique.

54. Entretien

Une voie prioritaire et une voie d'accès doivent être entretenues, nettoyées et maintenues en bon état et libres de tout obstacle ou obstruction en tout temps.

55. Chemin privé

Les chemins, les rues ou les entrées privés doivent être construits de manière à ce que les véhicules d'urgence puissent se rendre à tout bâtiment habité, desservi par le Service de sécurité incendie. L'aménagement de ces chemins ou rues doit prévoir un espace suffisamment grand pour que les véhicules d'urgence puissent faire demi-tour. À défaut d'aménagement adéquat pour permettre la circulation de ses véhicules, le service incendie n'est pas tenu de se rendre sur place et la protection incendie n'est pas offerte par la Ville sur ladite rue privée.

56. Véhicules d'urgence

Une voie prioritaire ou une voie d'accès doit être conçue de manière à être utilisable par un véhicule d'urgence.

57. Stationnement prohibé

30 \$ Il est défendu de laisser en stationnement, en tout temps, quelque véhicule que ce soit dans une voie prioritaire ou une voie d'accès, à l'exception des véhicules qui servent au chargement et déchargement de marchandises ou qui doivent s'exécuter rapidement et sans interruption en la présence et sous la garde du conducteur du véhicule.

58. Accès à une façade

Un véhicule d'urgence doit avoir directement accès à au moins une façade de tout bâtiment par une rue, une cour ou un chemin.

59. Nouveau bâtiment

Pour les nouveaux bâtiments assujettis à la partie 9 du *Code construction du Québec*, les dispositions particulières, ci-dessous énumérées, s'appliquent :

- a) pour un bâtiment dont l'entrée principale est située à plus de quarante-cinq (45) mètres d'une rue publique ou privée, mesurée le long d'une voie dégagée, il doit être aménagée une voie d'accès conformément à l'article 3.2.5.6 du *Code de construction du Québec*, à moins d'indications contraires du Service de sécurité incendie; l'entrée principale du bâtiment ne doit pas être située au-delà de 45 m de cette voie d'accès;

Section 4

Les issues et l'accès aux issues

60. Obligation du propriétaire

300 \$ Le propriétaire d'un bâtiment doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que chaque issue et accès aux issues d'un bâtiment soient en tout temps sécuritaires, accessibles et en bon état de fonction.

61. Obligation du locataire

300 \$ Dès qu'une partie de bâtiment est louée pour une période de plus de six (6) mois, le locataire doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que chaque issue de la partie de bâtiment louée soit en tout temps sécuritaire, accessible et en bon état de fonction.

62. Issue commune

300 \$ Dans le cas d'une issue commune à plusieurs locataires, le propriétaire doit prévoir, dans le contrat de location qui est responsable de l'entretien de l'issue. À défaut, le propriétaire est responsable de l'entretien de l'issue.

63. Issue supplémentaire

1000 \$ Lorsque quatre (4) personnes ou plus occupent ou louent le demi-sous-sol ou le sous-sol d'un bâtiment, ce bâtiment doit;

- a) soit être entièrement protégé par gicleurs;
- b) soit être desservie par au moins un (1) issue donnant directement sur l'extérieur.

Commets une infraction tout propriétaire qui refuse ou néglige de se conformer à cette exigence dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la réception d'un avis à cet effet.

64. Balcon enneigé

300 \$ Les balcons, coursives, escaliers extérieurs ou de secours, échelle de sauvetage et les accès à un immeuble doivent être libres de neige, glace ou de tout autres débris de manière à pouvoir être utilisé sans délai en cas d'incendie.

Le propriétaire ou le locataire de tout bâtiment doit s'assurer de ne pas laisser s'accumuler de neige ou toute autre matière dans les chemins d'issue du bâtiment menant à la voie publique ainsi que sur les coursives et escaliers extérieurs ou de secours.

65. Éclairage et indication des issues

500 \$ Les issues et l'accès aux issues des établissements de réunions, hôtes, maisons de touristes, maisons de chambres, maisons d'appartement, pensionnats, hôpitaux, garderies, maisons d'enseignement ou tous autres bâti-

ments qui sont occupés pendant la soirée, la nuit ou lorsque l'éclairage ambiant ne permet pas de bien localiser ces issues ou les accès à celles-ci, doivent être suffisamment éclairés. Ces issues doivent être identifiées au moyen d'un panneau lumineux conformément à l'article 3.4.5 du Code de construction du Québec (2005) – *Chapitre I, Bâtiment* et du Code du bâtiment Canada 2005 (modifié).

66. Clé

300 \$ Le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment qui doit être muni d'un système d'alarme en vertu du règlement ou de toute loi provinciale doit, lorsqu'une ou des clés sont nécessaires pour accéder au bâtiment ou à une pièce ou un étage d'un bâtiment, les placer soit au poste central d'alarme ou commande ou à défaut dans une boîte fermée à clé unique permettant un accès rapide et placé à l'endroit déterminé par l'autorité compétente.

67. Clé unique

300 \$ Le propriétaire ou l'occupant doit s'assurer que le contenu de la boîte, fermé à clé unique permettant un accès rapide, soit verrouillé et accessible au moyen d'une clé unique dont l'autorité compétente est la seule détentrice.

Section 5 –

Rapports d'inspection

68. Présentation d'un rapport

100 \$ Le propriétaire de tout bâtiment où sont installés des équipements de sécurité incendie tels que système de gicleurs, extincteurs, éclairage de secours ou une hotte de cuisine commerciale doit avoir en sa possession tous les rapports et certificats de vérification et de nettoyage de ces équipements lesquels doivent être disponibles en tout temps pour vérification par l'autorité compétente. Ces derniers peuvent également exiger au moyen d'une demande écrite toute copie desdits documents.

Section 6

Bornes d'incendie

Sous-section 1

Bornes d'incendie municipales

69. Espace libre

50 \$ Un espace libre d'un rayon d'au moins un virgule cinq mètres (1,5 m) doit être maintenu autour d'une borne d'incendie pour ne pas nuire à son utilisation.

70. Neige

50 \$ Il est interdit à quiconque de jeter de la neige ou toute autre matière sur une borne d'incendie.

71. Utilisation

150 \$ Il est interdit à toute personne, autre qu'un employé municipal dans l'exercice de ses fonctions ou une personne autorisée par le directeur des Services techniques et des Travaux publics ou son représentant, d'utiliser une borne d'incendie pour obtenir de l'eau ou pour effectuer une vérification de pression.

72. Altération

300 \$ Nul ne peut, de quelque manière que ce soit, modifier, altérer, peindre ou enlever tout ou partie d'une borne d'incendie incluant le panneau indicateur.

73. Construction et obstruction

150 \$ Il est interdit à toute personne d'ériger ou de maintenir érigée toute construction, tels une haie, un muret, une clôture ou toute autre construction semblable, ou de créer toute obstruction telle que des contenants à déchets, une plate-bande ou toute obstruction semblable, susceptible de nuire à l'utilisation, à l'accès ou à la visibilité de toute borne d'incendie.

74. Profil de terrain

150 \$ Il est interdit à toute personne de modifier le profil d'un terrain de manière à nuire à l'utilisation, à l'accès ou à la visibilité de toute borne d'incendie sans avoir obtenu préalablement l'autorisation du directeur ou de son représentant.

75. Ouvrages de protection

150 \$ Il est interdit à toute personne d'installer tout ouvrage de protection, de quelque nature que ce soit, autour de toute borne d'incendie sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du directeur ou son représentant.

76. Affiches, annonces, autocollants et autre matériel semblable

150 \$ Il est interdit à toute personne de poser toute affiche, annonce, autocollant ou autre matériel semblable sur toute borne d'incendie ou à l'intérieur de l'espace de dégagement desdites bornes.

77. Attaches et ancrages

150 \$ Il est interdit à toute personne d'attacher ou d'ancrer toute construction ou, de manière générale, tout objet à toute borne d'incendie.

78. Bornes d'incendie décoratives

150 \$ Il est interdit à toute personne d'installer toute borne d'incendie décorative ou toute imitation de borne d'incendie sur tout terrain privé ou public.

79. Équipement spécialisé

150 \$ Il est interdit d'ouvrir, fermer ou faire tout raccordement à une borne d'incendie autrement qu'avec l'équipement spécialement conçu à cette fin.

Section 7

Avertisseur de fumée

80. Installation

300 \$ L'avertisseur de fumée doit être installé dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort et qui n'est pas un logement.

Toutefois, lorsque l'aire où l'on dort est desservie par un corridor, l'avertisseur ou le détecteur de fumée doit être installé dans le corridor.

81. Nombre de détecteurs ou d'avertisseurs

50 \$ Dans un logement comportant plus d'un étage, au moins un détecteur ou un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception d'un grenier non chauffé et d'un vide sanitaire.

82. Détecteur additionnel

100 \$ Lorsque l'aire d'un étage excède cent trente mètres carrés (130 m²), un avertisseur ou un détecteur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité ou partie d'unité de cent trente mètres carrés (130 m²), excédentaire.

Le propriétaire de tout immeuble, de toute maison de chambres, de tout hôtel à caractère familial ou tout autre bâtiment semblable doit installer un avertisseur ou un détecteur de fumée, selon le cas, dans tout escalier ainsi qu'au milieu de tout corridor. Si un corridor a plus de douze mètres (12 m) de longueur, un avertisseur ou détecteur de fumée additionnels, selon le cas, doit être installé pour toute unité ou partie d'unité de douze mètres (12 m) de longueur.

83. Cage d'escalier

50 \$ Un avertisseur de fumée doit être installé dans chaque gaine ou cage d'escalier lorsque cette issue est protégée par des portes à chaque extrémité.

84. Chambres

50 \$ Dans un logement où des chambres sont louées, un avertisseur de fumée doit être installé dans chacune des chambres offertes en location.

85. Mode d'installation

50 \$ L'avertisseur ou le détecteur de fumée doit être fixé au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le manufacturier de l'appareil.

86. Autre réseau détecteur

50 \$ L'avertisseur de fumée exigé en vertu de la présente section ne doit pas être raccordé à un réseau détecteur et avertisseur d'incendie installé en vertu d'un autre règlement provincial ou municipal.

87. Réseau détecteur et avertisseur

Un réseau détecteur et avertisseur d'incendie satisfait aux exigences du présent chapitre si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) un avertisseur d'incendie est installé partout où un avertisseur de fumée est requis par le présent règlement;
- b) un dispositif d'alarme est installé à proximité de toute pièce où l'on dort et à chaque étage;
- c) toutes les composantes du système d'alarme incendie portent le sceau d'homologation (ou certification);
- d) l'installation d'un système d'alarme incendie est faite suivant les recommandations des manufacturiers et les exigences du C.C.Q. et du C.N.P.I

88. Mise hors service du réseau avertisseur d'incendie

En cas de mise hors service temporaire, même partiel, d'un réseau avertisseur d'incendie pour une raison quelconque, y compris pour des travaux d'entretien ou une inspection périodique, des mesures doivent être prises pour s'assurer que tous les occupants du bâtiment pourront être informés rapidement et que le Service de sécurité incendie soit prévenu si un incendie se déclare pendant la durée de l'interruption.

89. Utilisation

Lorsqu'un réseau avertisseur d'incendie est installé dans un bâtiment, nul ne peut utiliser ce réseau à d'autres fins que celles d'alerter la population du bâtiment en cas d'incendie ou de désastre. Tout avertisseur sonore, autre que le réseau avertisseur d'incendie, doit avoir un son différent.

90. Nouveaux bâtiments

50 \$ Dans les nouveaux bâtiments et dans les bâtiments faisant l'objet de rénovations dont le coût estimé, aux fins de l'émission du permis de rénovation, excède vingt-cinq pour cent (25 %) de l'évaluation foncière du bâtiment, les avertisseurs ou les détecteurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur d'incendie.

Toutefois, lorsqu'un bâtiment n'est pas relié en énergie électrique, les avertisseurs de fumée doivent être alimentés par une pile.

91. Déclenchement automatique

50 \$ Lorsqu'un ou plusieurs avertisseurs ou détecteurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, il faut que ceux-ci soient reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher automatiquement dès que l'un d'eux se met en marche.

92. Responsabilité du propriétaire

50 \$ Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs et des détecteurs de fumée exigés par la présente section, incluant les réparations et remplacement lorsque nécessaire sous réserve des dispositions concernant les obligations du locataire.

93. Changement de pile

50 \$ Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire.

94. Directives d'entretien

50 \$ Le propriétaire doit fournir au locataire toutes les directives d'entretien des avertisseurs et des détecteurs de fumée et afficher ces directives à un endroit facile d'accès aux fins de consultation par les locataires.

95. Obligations du locataire

50 \$ Toute personne qui occupe un logement ou une chambre pour une période de six (6) mois ou plus doit prendre toutes les mesures exigées en vertu de la présente section pour s'assurer du bon fonctionnement des avertisseurs

et des détecteurs de fumée installés à l'intérieur de son logement ou de sa chambre, notamment le changement de pile.

96. Modification interdite

300 \$ Nul ne peut peindre ou de quelque manière altérer ou modifier un avertisseur ou un détecteur de fumée.

97. Avis au propriétaire

50 \$ Lorsqu'un avertisseur de fumée est défectueux, le locataire doit en aviser le propriétaire, et ce, sans délai.

98. Exclusion

La présente section ne s'applique pas aux établissements qui disposent de surveillants en poste, de façon continue, sur chaque étage où les personnes dorment ou reçoivent des soins tels que les hôpitaux ou les centres d'accueil.

99. Sceaux

En plus de respecter les dispositions contenues à l'article 2.1.3.3 du C.N.P.I., tout avertisseur de fumée doit porter l'indice des sceaux d'approbations suivants :

- a) le sceau d'approbation de l'Association canadienne de normalisation (C.S.A.);
- b) le sceau de Underwriter's Laboratories of Canada (U.L.C.);
- c) le sceau de the Canadian Gas Association (C.G.A.);
- d) le sceau de Factory Mutual Engineering Association (F.M.);
- e) tout sceau d'un organisme reconnu en Amérique du Nord par les codes applicables en matière de prévention incendie.

100. Remplacement des détecteurs

100 \$ Les avertisseurs de fumée doivent être remplacés dix (10) ans après la date de fabrication inscrite par le fabricant sur le boîtier. Lorsqu'il n'y a pas de date sur le boîtier, l'avertisseur doit être changé immédiatement.

Section 8

Détecteurs de monoxyde de carbone

101. Appareils de chauffage à combustible solide et autre appareil de combustion semblable

100 \$ Le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment doit installer un détecteur de monoxyde de carbone à l'intérieur d'une pièce lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est rencontrées :

- a) elle contient un appareil à combustion;
- b) elle a un accès direct à un garage de stationnement.

Cet avertisseur doit être conforme à la norme CAN/CSA-6.19, « Residential Carbon Monoxyde Alarming Devices » et être configuré de manière qu'il n'y ait pas de sectionneur entre le dispositif de protection contre les surtensions et l'avertisseur, lorsque celui-ci est alimenté par l'installation électrique du bâtiment ou du logement.

Il en est de même, pour toute pièce desservie par un appareil de chauffage alimenté au gaz naturel, au propane, à l'huile ou à tout autre combustible de même nature.

102. Installation

100 \$ Tout détecteur de monoxyde de carbone doit être installé selon les normes du fabricant.

103. Remplacement

100 \$ Les détecteurs de monoxyde de carbone doivent être remplacés selon les recommandations du fabricant après la date de fabrication inscrite par le fabricant sur le boîtier. Lorsqu'il n'y pas de date sur le boîtier, l'avertisseur doit être changé immédiat.

104. Autre appareil à combustion

100 \$ Les articles 108 à 110 s'appliquent à toute pièce desservie par un appareil de chauffage alimenté au gaz naturel, au propane, à l'huile ou à tout autre combustible de même nature.

105. Matériel avec moteur à combustion

Les détecteurs de monoxyde de carbone ne sont pas nécessaires lorsqu'un mail couvert est utilisé pour exposer du matériel fonctionnant avec un moteur à combustion, à la condition que les batteries soient déconnectées et que les bouchons du matériel fonctionnant avec un moteur à des réservoirs de carburant soient fermés à clé ou protégés de manière qu'aucune personne dans le public ne puisse l'atteindre.

500 \$ Il est interdit d'exposer du matériel fonctionnant avec un moteur à combustion lorsque les conditions du premier alinéa ne sont pas respectées.

106. Véhicules automobiles fonctionnant au propane

1000 \$ Il est interdit d'exposer un véhicule automobile fonctionnant au propane dans un mail couvert sauf lorsque le réservoir a préalablement été retiré.

Section 9

Accumulation de matières combustibles

Interdiction

107. Interdiction :

500 \$ Il est interdit d'accumuler des matières combustibles aux endroits suivants lorsque ces matières sont susceptibles de causer un incendie;

- a) sur un toit;
- b) à proximité, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment, d'une tente ou d'une structure gonflable.

Il est interdit de conserver à l'extérieur, dans des récipients ou des conteneurs à déchets reliés à l'exploitation du bâtiment, des déchets combustibles s'il est placé à moins de 3 m de toute ouverture pratiquée dans un bâtiment et de tout composant combustible d'un mur extérieur d'un bâtiment, à moins qu'un écran en matériau incombustible protège l'ouverture ou le mur ou que des mesures adéquates soient prise afin de s'assurer que quiconque

ne puisse , accidentellement ou volontairement mettre le feu auxdits déchets.

108. Réipients

500 \$ Tout récipient ou conteneur doit être à au moins 3 m de toute entrée ou tuyauterie de gaz naturel, de gaz propane ou de toute autre entrée ou tuyauterie de liquide combustible ou inflammable. Lorsqu'il n'y a pas l'espace nécessaire pour obtenir un dégagement de trois (3) mètres, l'entrée de gaz et la tuyauterie doivent être munies d'un dispositif de sécurité afin de s'assurer qu'elles ne soient pas endommagées lors de l'enlèvement des déchets ou le déplacement du récipient concerné.

Dans tous les cas, le récipient ou le conteneur doit être maintenu fermé par un couvercle qui doit être cadenassé.

Toutes les ordures doivent être enlevées périodiquement des locaux de réception à l'exception de celles placées dans le conteneur à ordures.

109. Gaine d'ascenseur

500\$ Dans toute partie d'une gaine d'ascenseur, d'une gaine de ventilation, d'un moyen d'évacuation, d'un local technique ou d'un vide technique, il est interdit d'accumuler d'autres matières combustibles que celles pour lesquelles ces endroits sont expressément conçus.

110. Vides de construction horizontaux

500\$ Il est interdit d'utiliser des vides de construction horizontaux tels que des vides sanitaires ou des vides sous plafond pour le stockage de matériaux combustibles.

Section 10 Les gicleurs

111. Généralités

300 \$ L'emplacement des dispositifs de contrôle d'un système de gicleurs ainsi que le chemin pour s'y rendre doit être clairement indiqué au moyen d'affiches.

112. Raccords pompiers

300 \$ L'emplacement des raccords pompiers ou autres dispositifs analogues doivent être indiqués au moyen d'affiches telles que décrites à l'article 2.1.4 du C.N.P.I.

113. Mise hors de service d'un système de gicleurs

300 \$ Lors de toute réparation, le propriétaire ou le locataire ou l'occupant d'un bâtiment doit, avant qu'il ne soit entrepris quelques travaux que ce soient sur un réseau de protection incendie ou qu'un réseau ne soit mis hors service, informer le Service de sécurité incendie dans les vingt-quatre (24) heures précédant le début des travaux ou de la mise hors service du réseau.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment doit également informer le Service de sécurité incendie de la fin des travaux ou de la remise en service du réseau dans les vingt-quatre (24) heures.

114. Accessibilité et entretien

300 \$ Les vannes de contrôle de chaque zone protégée par un système de gicleurs doivent être clairement identifiées ainsi que le chemin pour s'y rendre.

Section 11

Accès aux raccords pompiers

115. L'accès aux raccords pompiers installés pour les systèmes de gicleurs ou le réseau de canalisation d'incendie doit toujours être dégagé pour le service de sécurité incendie et leur équipement. Le raccord pompier doit être identifié de la manière prescrite par l'article 118.

300 \$

116. Stationnement de véhicules

30 \$ Le stationnement de tout véhicule est interdit en face des raccords pompiers.

Toutefois, les véhicules servant au chargement ou au déchargement de marchandises et ceux devant laisser monter ou descendre des passagers peuvent être stationnés dans cette aire pour la durée de ces opérations à condition que le conducteur demeure constamment près du véhicule et que les opérations s'effectuent avec célérité.

Tout véhicule immobilisé contrairement au présent article peut être remorqué aux frais du propriétaire.

Section 12

Rangs de sièges non fixes

117. Dans les lieux de réunions, les rangs de sièges non fixes doivent satisfaire aux exigences d'espacement et d'installation des sièges fixes du Code de construction en vigueur.

300 \$

Section 13

Appareils de chauffage à combustibles solides et gaz propane

Sous-section 1

Appareils de chauffage à combustibles solides

118. Généralités

1000 \$ Il est interdit d'installer un nouvel appareil de chauffage à combustibles solides non conforme aux exigences de la présente section.

Toute installation non conforme aux prescriptions de la présente section qui doit être modifiée ou remplacée dans un bâtiment résidentiel doit être remplacée par un appareil conforme. Lorsqu'un appareil non conforme s'avère défectueux, il doit obligatoirement être remplacé par un appareil de chauffage conforme.

Pour les bâtiments dont l'usage est industriel ou commercial, les appareils de chauffage à combustibles solides non conforme aux exigences de la présente section doivent être remplacés dans un délai maximal de cinq (5) ans.

Tout appareil de chauffage à combustibles solides doit être conforme et installé selon les prescriptions du Code de construction du Québec – Chapitre I, Bâtiment et du Code national du bâtiment Canada 1995 (modifié) et des normes suivantes telles qu'elles existent au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement :

- a) ACNOR B365-M91, Code d'installation des appareils à combustibles solides et du matériel connexe;
- b) ACNOR A405-M, Conception et construction des foyers et cheminées en maçonnerie;
- c) ACNOR B139-M9, Code d'installation pour équipement de combustion au mazout;
- d) ACNOR B366,1, Appareils à combustion solide pour usage dans les habitations;
- e) ACNOR B366.2/ULC627M, Poêles à combustion solide;
- f) ULCS610,-M Standard for Factory-built Fireplaces;
- g) CS628,-M, Standard for Fireplace Inserts.

Aucun appareil de chauffage à combustibles solides ne peut être installé dans une maison mobile, à moins qu'il ne réponde aux normes « ACNOR B-365-M91 » telles qu'elles existent au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Tout appareil de chauffage à combustibles solides, y compris ses accessoires, doit être situé à au moins un mètre (1 m) d'un panneau alarme incendie, d'un panneau de distribution électrique et d'une canalisation incendie.

119. Interdiction

1000 \$ Aucun appareil de chauffage à combustibles solides ne peut être installé :

- a) dans une pièce ou un local dont la plus petite dimension horizontale est inférieure à trois mètres (3 m) et dont la hauteur est inférieure à deux mètres (2 m);
- b) dans un espace servant à l'entreposage de matières inflammables ou combustibles;
- c) dans tout bâtiment dont les dimensions ne permettent pas l'installation d'un tel appareil de chauffage.

Aucun appareil de chauffage à combustibles solides, y compris ses accessoires, ne doit être installé sous un escalier ou à moins d'un mètre (1 m) d'une issue.

120. Aucune matière combustible ne doit être placée à moins d'un virgule vingt centimètres (1,20 cm) d'un appareil à combustibles solides à moins que cet appareil ait été installé conformément aux prescriptions de la présente partie ou soit entouré d'un écran ou d'une construction incombustible.

121. Déchet, accélérateur, produit à base de caoutchouc et autre matière semblable

1000 \$ Il est interdit à toute personne d'allumer ou d'alimenter, de laisser allumer ou alimenter ou autrement permettre que soit allumé ou alimenté un appareil de chauffage avec tout déchet, débris, rebuts, matières de recyclage, du bois de construction peinturé, verni ou traité, un accélérateur, des matériaux de construction peints ou autrement traités, des produits à base de caoutchouc ou toute autre matière semblable et ce, dans un foyer extérieur ou intérieur.

Seuls du bois sec ou des dérivées sèches de bois, du charbon de bois, des briquettes, ou tout autre produit conçu et reconnu spécifiquement à des fins de produit de chauffage peuvent être utilisés dans un foyer extérieur ou intérieur.

Sous-section 2

Gaz propane

122. Barbecue

50\$ Un appareil de cuisson communément appelé « barbecue » doit être placé lorsqu'utilisé à plus d'un mètre de tout matériau de revêtement combustible ou de toute ouverture d'un bâtiment telles une porte, une porte-terrasse ou une fenêtre.

123. Entreposage

300 \$ Il est interdit d'utiliser ou d'entreposer une bouteille de gaz propane à l'intérieur d'un bâtiment, sous un balcon constitué de matériau combustible, sur le toit d'un bâtiment ou sous le niveau du sol.

Section 14

Extincteurs d'incendie portatifs

124. Localisation, entretien et inspection

50 \$ Tout extincteur d'incendie portatif doit être localisé, entretenu, inspecté et doit autrement remplir toutes les exigences prévues au C.N.P.I.

125. Appareils de chauffage à combustible solide

50 \$ Le propriétaire de tout bâtiment où est installé un appareil de chauffage à combustible solide doit placer, à proximité de celui-ci, un extincteur portatif portant au minimum la classification 2A10BC.

126. Cantines mobiles, kiosque de fête foraine et autre installation semblable

300 \$ Le propriétaire, le locataire, l'occupant, le conducteur ou l'utilisateur de toute cantine mobile, de tout kiosque de fête foraine ou de toute autre installation semblable munie d'appareils de cuisson doit munir lesdites installations d'extincteurs d'incendie portatifs répondant aux normes prévues aux codes applicables en matière de prévention des incendies et les maintenir en tout temps en bon état.

CHAPITRE 5

FEU EN PLEIN AIR

Section 1

Dispositions générales

127. Interdiction

500 \$ Il est interdit à toute personne d'allumer, de laisser allumer ou autrement permettre que soit allumé un feu en plein air sauf lorsqu'expressément autorisé par le présent chapitre.

128. Déchet, accélérateur, produit à base de caoutchouc et autre matière semblable

1000 \$ Il est interdit à toute personne d'allumer ou d'alimenter, de laisser allumer ou alimenter ou autrement permettre que soit allumé ou alimenté un feu en plein air, de quelque nature que ce soit, avec tout déchet, débris, accélé-

rant, matériaux de construction peints ou autrement traités, produit à base de caoutchouc ou toute autre matière semblable.

129. Extinction d'un feu en plein air

Lorsque le Service de Sécurité incendie estime qu'un feu en plein air représente un risque élevé de propagation d'incendie, notamment en raison des agissements des personnes présentes sur les lieux, des conditions météorologiques ou de toute autre situation particulière telle que le bris d'une conduite d'aqueduc à proximité du lieu où doit se tenir le feu en plein air, le directeur ou son représentant peut ordonner l'extinction de ce feu.

Toute personne présente sur les lieux où est allumé ce feu est tenue de se conformer à l'ordre donné en vertu du premier alinéa par le directeur ou son représentant

130. Interdiction complète

500 \$ Lorsque l'autorité compétente émet, par voie de communiqué, une interdiction complète d'allumage de feux extérieurs sur une partie ou sur l'ensemble du territoire, soit pour des raisons de smog, de vents violents, d'un indice d'inflammabilité extrême pendant une période soutenue ou de toutes autres conditions défavorables à l'allumage de tout type de feux extérieurs, il est interdit à toute personne d'allumer, de faire allumer, de permettre que soit allumé ou de laisser allumé un feu extérieur jusqu'à la levée de l'interdiction par l'autorité compétente.

131. Extinction d'un feu en plein air

500 \$ Avant de quitter le site d'un feu en plein air, toute personne ayant allumé ou participé à un tel feu doit s'assurer que celui-ci est complètement éteint.

Toute personne qui allume ou participe à alimenter un feu extérieur peut, outre les amendes prévues au présent règlement, être tenue responsable de tout dommage causé par ledit feu.

132. Extinction par le service incendie

500 \$ Toute personne qui allume, laisse allumer ou autrement permet que soit allumé un feu en plein air, de quelque nature que ce soit ou toute personne qui se trouve sur le site d'un tel feu doit éteindre ledit feu sur-le-champ si l'une des dispositions du présent chapitre n'est pas respectée.

1000 \$ De même, toute personne qui reçoit de l'autorité compétente l'ordre d'éteindre un feu en plein air pour des raisons de sécurité telles que les conditions météorologiques, l'ampleur ou l'emplacement du feu, le non-respect de l'une des dispositions du présent chapitre ou pour toute autre raison de sécurité doit obtempérer sur-le-champ. Commet une infraction quiconque refuse d'obéir à l'ordre donné par l'autorité compétente.

Lorsque le service de Sécurité incendie doit procéder ou faire procéder à l'extinction du feu en plein air, tous les frais prévus au tarif sont à la charge du propriétaire des lieux ou de la personne responsable des lieux.

133. Étincelles, escarbilles, suie et fumée

300 \$ Il est interdit à toute personne d'allumer, de maintenir allumer ou autrement permettre que soit allumé un feu en plein air qui émet toute éjection d'étincelles, d'escarbilles, de suie et de fumée susceptible de nuire au confort du voisinage ou dont la fumée entre à l'intérieur de tout bâtiment d'habitation.

134. Opposition à l'extinction d'un feu en plein air

500 \$ Commet une infraction toute personne qui s'oppose à l'extinction de tout feu en plein air ou tente d'empêcher pareille extinction.

Section 2
Feux de camp

135. Périmètre d'urbanisation

100 \$ Les feux de camp sont interdits à l'intérieur du périmètre d'urbanisation telle que définie au schéma d'aménagement de la Municipalité Régionale de Comté du Granit.

136. Extérieur du périmètre d'urbanisation

Les feux de camp sont autorisés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation lorsque toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) le feu a été allumé dans un contenant incombustible entouré de matière incombustible;
- b) le contenant incombustible doit avoir un dégagement de six (6) mètres de tout bâtiment ou boisé sauf sur un terrain de camping reconnu à cette fin où, dans ce cas, le dégagement doit être d'une virgule cinq mètres (1,5 m) minimum;
- c) seul le bois autorisé peut être utilisé comme matière combustible;
- d) le feu ne peut s'élever à plus d'un mètre (1 m) de hauteur et ne peut atteindre plus d'un mètre (1 m) de circonférence sauf sur un terrain de camping reconnu à cette fin où le feu ne doit pas s'élever à plus de zéro.

Section 3
Feux de foyer extérieur

137. Dispositions générales

Les feux de foyer extérieurs sont autorisés sous réserve des dispositions prévues dans la présente section.

138. Exclusion

La présente section ne s'applique pas aux feux de cuisson de produits alimentaires sur un gril ou un barbecue ainsi qu'aux feux de camp allumés sur un terrain situé à l'extérieur des périmètres d'urbanisation décrits au schéma d'aménagement de la MRC du Granit.

139. Structure du foyer extérieur

150 \$ Tout foyer extérieur doit respecter les conditions suivantes :

- a) la structure du foyer doit être construite en pierre, en brique ou d'un métal résistant à la chaleur;
- b) l'âtre du foyer ne peut excéder soixante-quinze centimètres (75 cm) de largeur par soixante-quinze centimètres (75 cm) de hauteur par soixante centimètres (60 cm) de profondeur;

- c) tout foyer doit être muni d'une cheminée n'excédant pas cent quatre-vingts centimètres (180 cm) et l'extrémité de cette cheminée doit être munie d'un pare-étincelles;
- d) le foyer doit être situé à au moins trois virgule cinq mètres (3,5 m) de toute construction, de matières combustibles, d'un boisé ou d'une forêt.

140. Utilisation du foyer extérieur

100 \$ Lorsqu'une personne utilise ou permet que soit utilisé un foyer extérieur toutes les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) seul le bois autorisé peut être utilisé comme matière combustible;
- b) les matières combustibles ne peuvent excéder la hauteur de l'âtre du foyer;
- c) tout allumage de feu ou tout feu doit être constamment sous la surveillance d'une personne adulte;
- d) toute personne qui allume ou qui permet que soit allumé un feu de foyer doit s'assurer qu'il y ait, sur place, un moyen pour éteindre le feu rapidement, notamment un seau d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable.

141. Prévention

200 \$ Toute personne qui allume, qui permet que soit allumé ou qui se trouve sur le terrain où un feu de foyer est allumé, doit agir de manière à prévenir ou à éliminer toute propagation des flammes.

142. Fumée

200 \$ Nul ne peut permettre ou tolérer que la fumée provenant de la combustion des matériaux utilisés pour un feu de foyer se propage dans l'entourage de manière à nuire au confort d'une personne habitant le voisinage ou que cette fumée pénètre à l'intérieur d'un bâtiment occupé.

Section 4
Feux de joie

143. Autorisation et permis

Les feux de joie sont autorisés uniquement dans les cas suivants :

- a) le feu de joie est une activité prévue dans le cadre d'une fête populaire ou communautaire autorisée par le conseil;
- b) l'organisme ou la personne qui désire faire un feu en plein air a demandé et obtenu un permis du directeur ou son représentant

144. Demande de permis

Une demande de permis complétée sur le formulaire prévu à cette fin en annexe 1 doit être présentée au directeur ou son représentant au moins quinze (15) jours avant la date prévue de la tenue du feu de joie.

145. Conditions d'obtention

Le directeur ou son représentant émet un permis pour un feu de joie aux conditions suivantes :

- a) l'assemblage des matières combustibles ne peut atteindre plus de deux mètres (2 m) de hauteur et l'emprise au sol desdites matières ne peut excéder quatre mètres (4 m) de diamètre;
- b) la vitesse du vent permet d'allumer le feu sans risque;
- c) aucun pneu ou aucune autre matière à base de caoutchouc n'est utilisé;
- d) les lieux sont aménagés de manière à ce que le feu de joie soit accessible aux équipements du Service de sécurité incendie;
- e) le requérant est détenteur d'une assurance responsabilité civile dont la couverture est égale ou supérieure à deux millions (2 000 000 \$) de dollars et démontre que cette assurance couvre les dommages subis en conséquence d'un feu de joie, soit en faisant la preuve qu'il y a une clause expresse de dénonciation du risque dans le contrat d'assurance au moyen d'une attestation à l'effet que le feu de joie est un risque couvert par le contrat d'assurance ou autrement.

146. Surveillance

300 \$ Nul ne peut allumer un feu de joie sans avoir obtenu au préalable, l'autorisation du pompier qui se trouve sur place. Lorsqu'il n'y a pas de pompier sur les lieux à l'heure prévue pour l'allumage du feu de joie, le détenteur du permis ou son représentant doit communiquer au Service de sécurité incendie afin qu'un pompier soit dépêché sur place pour autoriser l'allumage.

147. Extinction d'un feu, refus

500 \$ Lorsqu'un membre du Service de sécurité incendie ordonne qu'un feu soit éteint à cause de la vitesse du vent, de l'ampleur du feu de joie ou pour toute autre raison, nul ne peut s'y opposer ou tenter d'empêcher l'extinction de ce feu.

148. Nettoyage du site

300 \$ Le titulaire du permis doit nettoyer ou faire nettoyer le site de tout feu de joie, y compris les cendres du foyer, dans les vingt-quatre (24) heures suivant la fin de l'événement.

Section 5 Feux de branchage

149. Interdiction

500 \$ Il est interdit à toute personne d'allumer, de laisser allumer ou autrement permettre que soit allumé tout feu ayant pour but de détruire des matières résiduelles notamment, les feuilles mortes, le branchage, les arbres, l'arbustes, les troncs d'arbre, les abattis et autre accumulation de bois non transformé sans avoir demandé et obtenu un permis du directeur ou représentant.

Section 6
**Pièces pyrotechniques, cracheur
de feu et jongleur**

Sous-section 1
Pièce pyrotechnique

150. Définitions

Pour l'application de la présente section, les mots ou expressions utilisés ont le sens suivant :

Feux d'artifice, vente libre : une pièce pyrotechnique qui peut être achetée librement dans un commerce de détail.

Feux d'artifice, vente contrôlée : une pièce pyrotechnique qui ne peut être achetée sans détenir une approbation d'achat délivrée en vertu de la Loi sur les explosifs (L.R.Q. chapitre E-22).

Pyrotechnie intérieure : l'usage d'une ou de pièces pyrotechniques offerte(s) en vente libre ou contrôlée à l'intérieur d'un bâtiment.

151. Feux d'artifice, vente libre

500 \$ Nul ne peut utiliser des pièces pyrotechniques sauf lorsqu'expressément autorisé par la présente section.

152. Entreposage

500 \$ L'entreposage des pièces pyrotechniques en vente libre doit être conforme à la Loi sur les explosifs (L.R.Q. chapitre E-22) et ses règlements.

Dans tous les cas, les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) la quantité ne doit pas dépasser vingt-cinq kilogrammes bruts (25 kg);
- b) toutes les pièces pyrotechniques doivent être entreposées dans un endroit où le public n'a pas accès ou dans un meuble fermé à clé;
- c) aucune pièce pyrotechnique ne peut être vendue à une personne d'âge mineur.

153. Interdiction d'entreposage

500 \$ Il est interdit à toute personne d'entreposer des pièces pyrotechniques en vente libre ou contrôlée dans tout bâtiment servant, en tout ou en partie, à l'habitation ainsi que dans tout garage attenant ou autre bâtiment contigu.

154. Conditions d'obtention d'un permis de feux d'artifice en vente contrôlée

Le permis d'utilisation de feux d'artifice en vente contrôlée est accordé uniquement dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- a) la demande de permis est faite dans le cadre d'une fête populaire ou communautaire autorisée par le conseil et la personne qui fait la demande doit fournir le nom de celui ou celle qui est chargé de l'exécution du feu d'artifice ainsi que la preuve que cette personne est titulaire d'une carte d'artificier attestant sa compétence lorsqu'une ou des pièces pyrotechniques de la classe II sont utilisées;
- b) lorsque le feu d'artifice est réalisé dans un bâtiment ou un lieu fermé, tel qu'un théâtre, une salle de réunion ou sur une scène extérieure et

que le requérant rencontre toutes les conditions prévues aux articles 165 et suivants.

155. Obligation du détenteur

1000 \$ La personne à qui le permis est délivré doit, lors de l'utilisation de pièces pyrotechniques, respecter les conditions suivantes :

- a) garder sur place, en permanence, une personne titulaire de la carte d'artificier sauf dans les cas où toutes les pièces pyrotechniques utilisées sont comprises dans la classe I seulement;
- b) s'assurer qu'un équipement approprié soit sur les lieux afin de prévenir tout danger d'incendie;
- c) suivre toutes les mesures de sécurité stipulées dans « Le manuel de l'artificier » de la Division des explosifs du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources (Canada);
- d) utiliser des pièces pyrotechniques uniquement aux endroits et dans les circonstances prévues et autorisées par le directeur du Service de sécurité incendie ou son représentant; lesquels sont spécifiés au permis;
- e) être détenteur d'une assurance responsabilité civile dont la couverture est suffisante pour couvrir les éventuels dommages, et ce, en fonction de la valeur marchande du lieu utilisé et faire la preuve d'une clause de dénonciation expresse du risque dans le contrat d'assurance par une attestation de l'assureur à cet effet ou autrement.

156. Validité du permis

Le permis d'utilisation de pièces pyrotechniques est incessible et n'est valide que pour la personne ou l'organisme au nom duquel il est émis.

157. Permis

Lorsque toutes les conditions ont été réunies et que le Service de sécurité incendie est d'avis que le spectacle peut être tenu à l'endroit indiqué, le service émet un permis stipulant les conditions dans lesquelles le spectacle peut avoir lieu.

158. Pyrotechnie intérieure

1500 \$ Il est interdit d'utilisation des pièces pyrotechniques pour l'industrie du divertissement à l'intérieur d'un bâtiment sans avoir demandé et obtenu un permis à cet effet auprès du service de Sécurité incendie. Le demandeur doit démontrer à la satisfaction du directeur ou son représentant :

- a) qu'il est un artificier qualifié;
- b) que les mesures de sécurité et le tir de pièces pyrotechniques sont conformes au document « Le manuel de pyrotechnie des effets spéciaux » de la Division des explosifs du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources (Canada) pour la pyrotechnie intérieure;
- c) que le bâtiment ou la pièce où se produit le spectacle possède un nombre suffisant d'issues de secours;
- d) que les corridors de déplacement et les accès aux issues sont conformes aux codes du bâtiment et de prévention incendie adoptés en vertu du présent règlement;
- e) que les équipements d'extinction sont conformes aux directives du Service de sécurité incendie;

- f) que le nombre de personnes n'excède pas le nombre permis par calcul de la capacité de la salle;
- g) que la scène, les rideaux, les tentures ou autres sont d'une matière incombustible ou traitée pour la rendre incombustible.

159. Utilisation interdite

1500 \$ Le fait d'utiliser des pièces pyrotechniques sans respecter les conditions d'utilisation stipulées à la présente section constitue une infraction. L'autorité compétente peut, lorsqu'elle constate une telle utilisation, outre l'émission d'un constat d'infraction, retirer immédiatement l'autorisation accordée et prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'activité.

Sous-section 2 **Cracheur de feu et jongleur**

160. Cracheur de feu et jongleur

300 \$ Il est interdit, lors d'une représentation quelconque, de cracher du feu ou de jongler avec des bâtons enflammés sans avoir demandé et obtenu un permis à cet effet.

161. Obligations

500 \$ Toute demande de permis doit être faite au Service de sécurité incendie au moins deux semaines avant la tenue de la représentation.

Pour obtenir un permis de représentation visé à l'article 167, l'organisateur de l'événement doit compléter et signer une déclaration contenant les informations suivantes :

- a) les nom, prénom, adresse de l'organisateur de l'événement;
- b) les nom, prénom, adresse du cracheur de feu ou jongleur et ses qualifications;
- c) l'événement pour lequel la performance sera effectuée;
- d) la date et l'endroit exact de l'événement;
- e) le genre de performance qui sera effectuée;
- f) doivent être annexée à la déclaration :
 - l'autorisation écrite du propriétaire et du locataire du ou des terrains où la performance sera effectuée;
 - le plan de sécurité prévu pour le déroulement des activités;
 - une preuve d'assurance responsabilité d'une couverture minimale d'un million de dollars par événement couvrant les dommages éventuels suite à un incident survenu lors d'un spectacle de cracheur de feu ou de jongleur, accompagné s'il y a lieu d'une dénonciation expresse du risque dans le contrat d'assurance, d'une attestation de l'assureur à cet effet ou autrement;
 - une preuve d'assurance de responsabilité locative d'au moins 500 000 \$ si l'organisateur de l'événement loue un lieu pour la présentation du spectacle;
 - le formulaire de déclaration d'événement peut être conforme au modèle suggéré en annexe.

Dans tout les cas, une personne désignée doit se tenir à proximité avec, en sa possession, un extincteur et prête à intervenir à tout moment. Pour tout spectacle de cracheur de feu, un périmètre de sécurité doit être établi et respecté.

CHAPITRE 6

SYSTÈME D'ALARME

162. Installations de systèmes d'alarme

100 \$ Toute personne qui installe ou permet que soit installé un système d'alarme incendie dans un commerce, une industrie, une institution ou un établissement public, doit au préalable soumettre un projet d'installation au Service de sécurité incendie pour approbation. Pour obtenir cette approbation, le demandeur doit déposer avec sa demande, les plans d'installation lesquels doivent porter le sceau attestant qu'ils ont été conçus par un architecte.

163. Bon état de fonctionnement

100 \$ Toute personne qui utilise ou permet que soit utilisé un système d'alarme contre le vol ou les incendies ou une combinaison des deux (2) doit s'assurer que ce système est constamment en bon état de fonctionnement. Le système doit être conçu de manière à ce que l'alarme ne puisse se déclencher que lorsqu'il y a effectivement effraction ou incendie.

164. Présomption

Un système dont l'alarme se déclenche plus de deux (2) fois dans une période de douze (12) mois, et ce, sans qu'il n'y ait aucune trace d'effraction ou aucune présence de feu ou de fumée est présumé défectueux et l'utilisateur peut se voir émettre un constat d'effraction.

165. Exclusion

Ne sont pas visés par le présent règlement les détecteurs de chaleur ou de fumée non reliés à une centrale de réception d'alarmes et conçus pour avvertir les occupants des lieux de la présence de telle fumée ou chaleur.

166. Fausse alarme incendie

Lorsqu'une alerte est donnée et que, après enquête, elle n'est imputable à aucun incendie ou à aucune présence de fumée, un constat d'infraction peut être émis au nom du propriétaire, du locataire ou de l'occupant de l'immeuble concerné.

300 \$ Dans les cas prévus au premier alinéa, les employés du service de Sécurité incendie sont autorisés à visiter et à examiner tout bâtiment et nul ne peut entraver de quelque manière que ce soit le travail des pompiers dans l'exercice de ses fonctions.

167. Alerte

150 \$ Lorsque l'alerte d'un système d'alarme est acheminée à une agence de réception d'alarmes, le système doit être conçu de manière que l'alerte soit clairement identifiable.

100 \$ Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble ou d'un local où est installé un système d'alarme, relié ou non à une agence de réception d'alarmes, doit se rendre immédiatement sur les lieux de la demande d'un

agent de la paix, d'un pompier ou de l'agence de réception d'alarmes, lorsque le système d'alarme a été déclenché, donner accès à ces lieux aux policiers ou aux pompiers, interrompre le fonctionnement de l'alarme et rétablir le système.

168. Système interdit

300 \$ Nul ne peut installer ou utiliser ou permettre que soit installé ou utilisé un système d'alarme comportant un dispositif d'appels automatiques sur une ligne 911.

169. Signal sonore

100 \$ Il est interdit d'installer ou permettre que soit installé un système d'alarme dont le signal sonore est audible à l'extérieur d'un bâtiment situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

Il est interdit d'installer ou de permettre que soit installé, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, un système d'alarme dont le signal sonore demeure en fonction plus de quinze (15) minutes après que le déclenchement de l'alarme soit survenu.

Malgré les deux premiers alinéas, une industrie établie dans une zone industrielle telle que définie au Règlement de zonage peut être munie d'un système d'alarme dont le signal sonore est audible à l'extérieur des bâtiments. Le signal d'alarme doit être conçu de manière à ce que le personnel en place puisse prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent en cas d'incendie ou de tout autre événement.

Les systèmes d'alarme installés avant l'entrée en vigueur sont acceptés. Lors de leur remplacement ils doivent être installés de manière à les rendre conformes aux dispositions du présent règlement. À défaut de les rendre conformes, ces systèmes d'alarme ne peuvent être utilisés.

170. Interruption d'un système sonore

Tout agent de la paix ou tout pompier peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer dans tout immeuble pour y interrompre le signal sonore d'un système d'alarme si le propriétaire, le locataire, l'occupant ou un représentant de celui-ci n'est pas disponible sur les lieux.

171. Force nécessaire

L'agent de la paix ou le pompier qui pénètre dans un immeuble ou un véhicule routier en vertu de l'article 177 peut, pour ce faire, utiliser la force nécessaire.

172. Mesures de sécurité

Lorsqu'un agent de la paix ou un pompier interrompt le signal sonore d'un système d'alarme, il n'est jamais tenu de le remettre en fonction. Il peut cependant, aux frais du propriétaire :

- a) dans le cas d'un immeuble résidentiel, verrouiller les portes ou si cela est impossible, utiliser tout autre moyen nécessaire afin d'assurer la protection de l'immeuble;
- b) dans le cas d'un immeuble commercial, industriel ou d'une institution financière, faire surveiller l'endroit par un agent de sécurité jusqu'à ce qu'une personne autorisée par le commerçant, la compagnie ou l'institution financière ne rétablisse le système d'alarme ou assure la sécurité de l'immeuble;

- c) dans le cas d'un véhicule routier, verrouiller les portes ou, si cela est impossible, faire remorquer et remiser le véhicule dans un endroit approprié.

CHAPITRE 7 TARIFICATION

173. La tarification applicable en vertu du présent règlement est prévue au règlement concernant la tarification municipale pour les mêmes activités et services adopté par la Municipalité de Marston sauf indication contraire au présent règlement.

Section 1 Remorquage

174. Tout agent de la paix, agent municipal ou tout représentant de l'autorité compétente peut faire remorquer ou déplacer tout véhicule routier stationné en contravention du présent règlement, et ce, aux frais du propriétaire dudit véhicule et ce, sans préjudice à tout autre recours.

CHAPITRE 8 DISPOSITION PÉNALES

175. Constat d'infraction

Tout membre du Service de sécurité incendie de la Ville de Lac-Mégantic est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

L'agent municipal est autorisé à émettre tout constat d'infraction pour toute infraction relative au stationnement ou à la demande d'un membre du Service de sécurité incendie dans l'exercice de ses fonctions.

176. Infraction continue

Si une infraction est continue, cette continuité constitue jour après jour pour une infraction séparée.

177. Amende minimale de 30 \$

Quiconque contrevient aux dispositions des articles 57 et 116 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 30 \$, ladite amende ne pouvant excéder 60 \$. Dans le cas d'une personne morale, les amendes minimales et maximales sont portées au double.

178. Amende minimale de 50 \$

Quiconque contrevient aux dispositions des articles 69, 70, 81, 83, 84, 85, 86, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 97, 122, 124 et 125 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 50 \$, ladite amende ne pouvant excéder 300 \$. Dans le cas d'une personne morale, les amendes minimales et maximales sont portées au double.

179. Amende minimale de 100 \$

Quiconque contrevient aux dispositions des articles 68, 82, 100, 101, 102, 103, 104, 135, 140, 162, 163, 167 et 169 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ ladite amende ne pouvant excéder 300 \$. Dans le cas d'une personne morale, les amendes minimales et maximales sont portées au double.

180. Amende minimale de 150 \$

Quiconque contrevient aux dispositions des articles 71, 73 à 79, 139 et 167 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 150 \$ ladite amende ne pouvant excéder 300 \$. Dans le cas d'une personne morale, les amendes minimales et maximales sont portées au double.

181. Amende minimale de 200 \$

Quiconque contrevient aux dispositions des articles 141 et 142 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ ladite amende ne pouvant excéder 500 \$. Dans le cas d'une personne morale, les amendes minimales et maximales sont portées au double.

182. Amende minimale de 300 \$

Quiconque contrevient aux dispositions des articles 21, 22, 36, 60, 61, 62, 64, 66, 67, 72, 80, 96, 111, 112, 113, 114, 115, 117, 123, 126, 133, 146, 148, 160, 166 et 168 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ ladite amende ne pouvant excéder 600 \$. Dans le cas d'une personne morale, les amendes minimales et maximales sont portées au double.

183. Amende minimale de 500 \$

Quiconque contrevient aux dispositions des articles 23, 24, 26, 39, 40, 49, 50, 65, 105, 107, 108, 109, 110, 127, 130, 131, 132, 134, 147, 149, 151, 152, 153 et 161 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$, ladite amende ne pouvant excéder 1000 \$. Dans le cas d'une personne morale, les amendes minimales et maximales sont portées au double.

184. Amende minimale de 1000 \$

Quiconque contrevient aux dispositions des articles 41, 42, 43, 44, 45, 47, 51, 52, 53, 63, 106, 118, 119, 120, 121, 128, 132 et 155 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 1000 \$ ladite amende ne pouvant excéder 2000 \$. Dans le cas d'une personne morale, les amendes minimales et maximales sont portées au double.

185. Amende minimale de 1500 \$

Quiconque contrevient aux dispositions des articles 27, 158 et 159 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 1500 \$ ladite amende ne pouvant excéder 2500 \$. Dans le cas d'une personne morale, les amendes minimales et maximales sont portées au double.

186. Amende minimale de 2000 \$

Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 46 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 2000 \$ ladite amende ne pouvant excéder 2500 \$. Dans le cas d'une personne morale, les amendes minimales et maximales sont portées au double.

187. Amende générale de 500 \$

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du C.C.Q, du C.N.B, du C.N.P.I. ou du présent règlement pour laquelle aucune amende n'est spécifiquement prévue, commets une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$ ladite amende ne pouvant excéder 1500 \$. Dans le cas d'une personne morale, les amendes minimales et maximales sont portées au double.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS FINALES

188. Disposition abrogative

Le présent règlement remplace toutes les dispositions d'un règlement adopté par la Municipalité de Frontenac qui sont incompatibles avec les dispositions du présent règlement et plus particulièrement, mais non restrictivement tous les règlements concernant les feux d'herbes, de branches et brûlages domestiques, sur les avertisseurs de fumée et les systèmes d'alarme.

189. Effet des abrogations

Les remplacements faits en vertu du présent règlement ne portent atteinte à aucune obligation existante, aucune procédure en cours, aucune peine en cours, ni aucun acte accompli, décrété, ordonné ou conclu ou qui doit être fait en vertu

ADOPTÉ À FRONTENAC, ce 16 janvier 2024.

Gaby Gendron, maire

Bruno Turmel,
Directeur général et
greffier-trésorier

CERTIFICAT D'APPROBATION

Avis de motion et présentation: **7 novembre 2023**
Adoption du règlement : **16 janvier 2024**
Affichage : **18 janvier 2024**
Entrée en vigueur : **18 janvier 2024**

Gaby Gendron, maire

Bruno Turmel,
Directeur général et
greffier-trésorier